

# LES CARABINES DE VERSAILLES

LAURENT MIROUZE

## DES ARMES INCOMPRISES



NICOLAS-NOËL BOUTET

Le gouvernement de la République gère la pénurie en ces temps difficiles où toute l'Europe s'est coalisée contre la France. Il a décidé la suppression du système de la régie pour celui de l'entreprise et cette décision concerne bon nombre de manufactures nationales.

**P**ar un arrêté du 14 fructidor An VIII (1<sup>er</sup> septembre 1800), le conseil d'Etat maintient la M.A.V. mais impose le régime de l'entreprise dont Boutet peut, s'il le veut, assurer la direction en signant un bail de dix-huit ans à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire An IX (23 septembre 1800). Ce

### III. Les carabines de Versailles sous l'Empire

nouveau système donne à la M.A.V. une ampleur considérable: Boutet obtient des commandes d'armes de guerre telles que les fusils, les mousquetons, les pistolets, la moitié des armes blanches de troupe... et les carabines (arrêté du 14 fructidor An VIII, article n° V).

Il faudra attendre encore six ans pour que les premiers exemplaires de carabine sortent des ateliers de la manufacture impériale de Versailles, mais avec quelques changements...

La manufacture de Versailles n'a jamais été une affaire très rentable (1). Sauf pour quelques armes de récompense décernées aux soldats méritants, c'est la



guerre, et les conditions sont loin d'être idéales pour le commerce. La réputation de Boutet dépasse pourtant nos frontières; mais la France lutte seule. Les carabines de guerre ne sont plus fabriquées (2) et les autres manufactures assurent les approvisionnements en armes à feu et armes blanches.

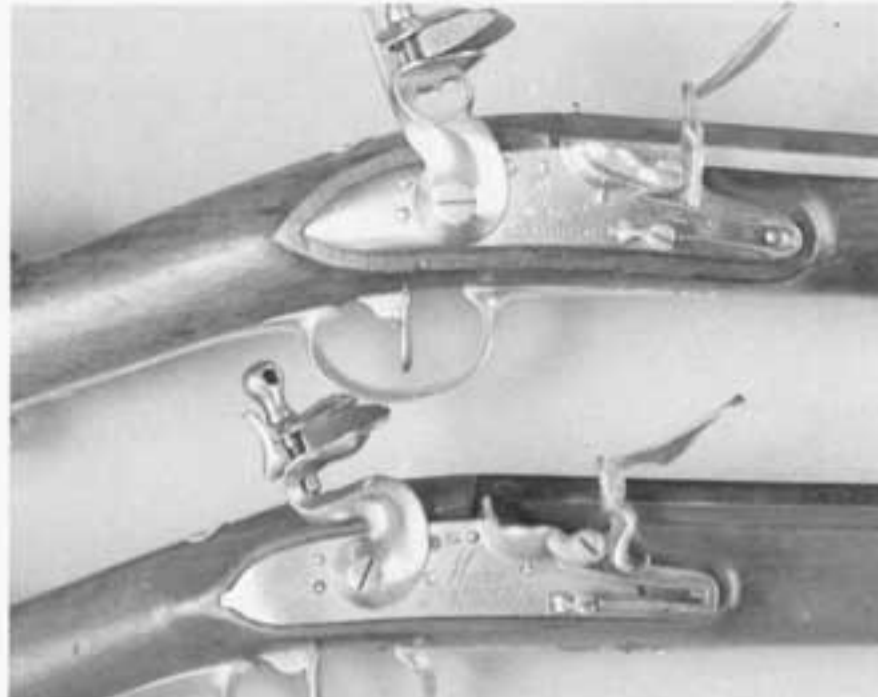
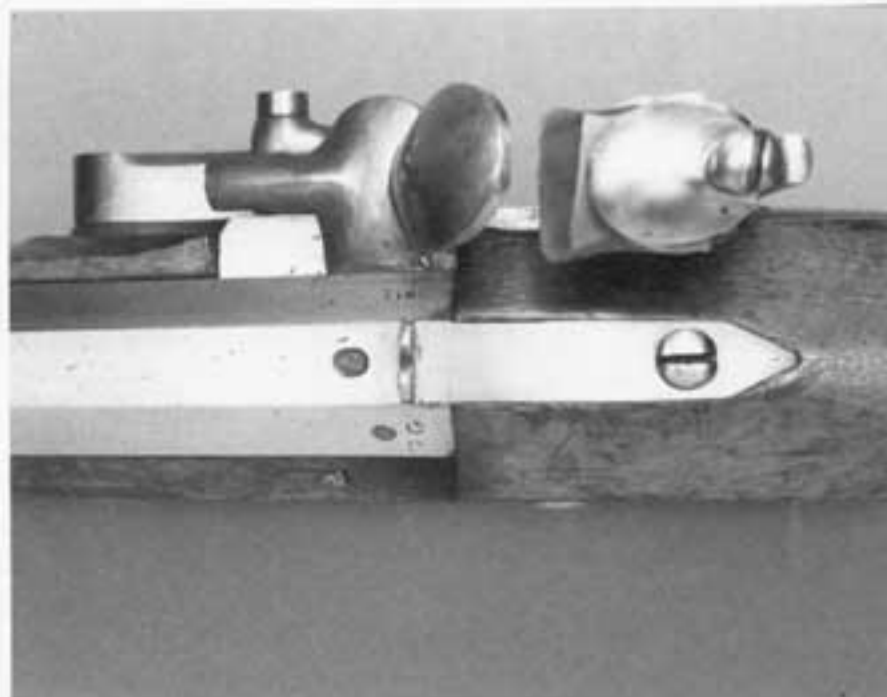
En l'An VIII (1799-1800), la M.A.V. est inspectée par deux représentants du Conseil d'Etat et leurs conclusions sont peu flatteuses. Malgré la grande qualité des armes produites, il existe une réelle impossibilité de faire des armes de guerre au prix des autres manufactures, à cause de l'éloignement des matières premières,

*Campagne d'Allemagne, 1809. Un sapeur du 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère (3<sup>e</sup> Corps). Bien que l'arme visible ici soit sans nul doute un mousqueton AN IX, ce soldat appartient à la catégorie des sous-officiers qui toucheront la carabine AN XII. Il semble que cette dernière n'ait été que parcimonieusement distribuée. (Photo copyright, Musée de l'Armée, Paris).*

(1) Voir Tradition n° 7.

(2) En l'An X (1801-1802), deux exemplaires de la carabine modèle 1793 sortent des ateliers de la M.A.V. Ce seront les derniers fabriqués.





cavalerie, l'essai fût bientôt abandonné » (9).

Même si ces carabines ne font pas l'unanimité : « Les officiers subalternes (d'infanterie légère) durent parfois, à leurs corps défendant, s'armer du mousqueton ou de la carabine rayée » (8). Ainsi, les officiers et sous-officiers de voltigeurs et de l'infanterie légère sont effectivement armés de carabines rayées, ce que confirme rétroactivement un mémoire sur l'armement des troupes françaises, par M. le comte Cotty, daté du 6 mars 1816 : « Il paraîtrait convenable de retirer la carabine aux officiers et sous-officiers des compagnies de voltigeurs, en leur donnant en remplacement soit le fusil de dragon, soit le mousqueton modèle de l'An IX, si l'on veut leur conserver une distinction. » Certaines sources affirment que les officiers du train se dotèrent de carabines de Versailles au même titre que ceux de l'infanterie légère.

Ainsi, la carabine est servie par... et contre l'officier. On a jugé plus utile de la distribuer à des hommes instruits et dont

la disponibilité sur le champ de bataille est plus grande que celle du simple soldat. Mais c'est aussi la marginaliser, lui retirer tout rôle décisif, la rendre presque aussi superflue qu'une arme de luxe.

### La carabine modèle 1793 modifiée An XII

Les officiers et sous-officiers armés de la carabine de Versailles furent certainement assez nombreux pour que l'on décide d'en reprendre la fabrication en 1806. Exceptées les armes détruites et perdues lors des guerres révolutionnaires, de nombreux exemplaires dormaient dans les arsenaux, à tel point qu'un certain nombre de ces carabines, des modèles 1793 d'infanterie, furent affectées à la marine : « La marine a conservé pendant longtemps des tromblons ou espingoles pour le service à bord ; placées dans les hunes des grands mâts ou sur des embarcations légères, ces armes pouvaient rendre quelques services en cas d'abordage. » (10). Bien que P. Lorrain ait admirablement démontré que Nelson ne fut pas tué, comme le disait la légende, par une balle provenant d'une carabine de Versailles, il est certain qu'un nombre indéterminé de carabines fut distribué aux marins pour l'usage que l'on sait (voir photo p. 17 dans *Tradition* n° 7). Deux exemplaires détenus au musée de la M.A.S. confirment cette hypothèse. De plus, l'escadron des Mamelouks reçut en l'An X (1801-1802), des carabines modèle 1793 d'infanterie, dont on avait bronzé la platine et le canon par souci de décoration (11). Le musée de l'armée détient une carabine de ce type (reproduite dans *Tradition* n° 6 page 11), mais sans bronzage sur la platine.

Rapidement retirées des mains des troupes, les carabines de Versailles modèle 1793 furent utilisées comme armes d'expédient. Il est probable qu'il en fût de même en ce qui concerne la décision d'en doter les officiers. Dans un premier temps et jusqu'à l'épuisement des stocks, on distribua les carabines modèle 1793 d'infanterie. Puis, il fallut bien en refabriquer, et, à partir de 1806, la M.A.V. produit une carabine légèrement différente par rapport aux modèles précédents. Le général Saint-Rémy, dans son rapport de l'An V annonce ces modifications :

« Bien que toutes les pièces des carabines d'infanterie et de troupes à cheval

A gauche, vue de dessus d'une carabine 1793 modifiée An XII. En plus de la hausse fixe à cran, on distingue l'ensemble des marquages présents sur le canon, à l'exception des lettres E.F. Du côté platine, le millésime (1811), du côté contre-platine, la marque du réviseur des canons Georges Godmas (GG), à Versailles de 1810 à 1812, et le poinçon de l'inspecteur Jacquesson, à Versailles en 1810 et 1811. Le poinçon situé devant la hausse fixe est malheureusement illisible.

Notez l'absence d'indication du modèle sur la queue de culasse (photo J.-L. Viau, musée de la M.A.S., Saint-Etienne)

Ci-dessus, comparaison entre les deux modèles de platine. La forme « carrée » de la platine de 1793 (en bas) est mise en évidence. Notez la garde feu du bassin, les retroussis supérieurs et du pied de la batterie qui n'existent plus sur la platine An IX. De ce fait, cette dernière apparaît plus compacte, et la présence d'un espalet accentue l'impression de robustesse (photo de l'auteur, copyright Musée de l'armée, Paris).

### Les titres de la M.A.V.

An II (1793) : Atelier d'armes de Versailles.

An II (1794) : Manufacture nationale d'armes de Versailles.

An III (1794) : Manufacture de carabines à Versailles.

An VII (1798-1799) : Manufacture nationale d'armes de luxe de Versailles.

An XIII (1805) : Manufacture impériale d'armes de Versailles.

1815-1818 : Manufacture royale d'armes de Versailles.

(3) Voir *Tradition* n° 6.

(4) Ce régiment fut le premier de l'armée anglaise à abandonner l'uniforme rouge (redcoat) traditionnel pour celui nettement moins voyant, vert et noir, directement inspiré de l'Autriche. Ce nouvel uniforme, très près du corps, libérait considérablement les mouvements ; de fait, les « rifles » étaient très mobiles dans leurs déplacements et très efficaces par leurs tirs.

(5) J. Regnault : « une leçon de feu et de manœuvre, la campagne d'Espagne 1808-1814 », in *la revue historique de l'armée*, n° 3, septembre 1951.

(6) G. Cunningham, in *la Gazette des Armes* n° 54, octobre 1977, page 19.

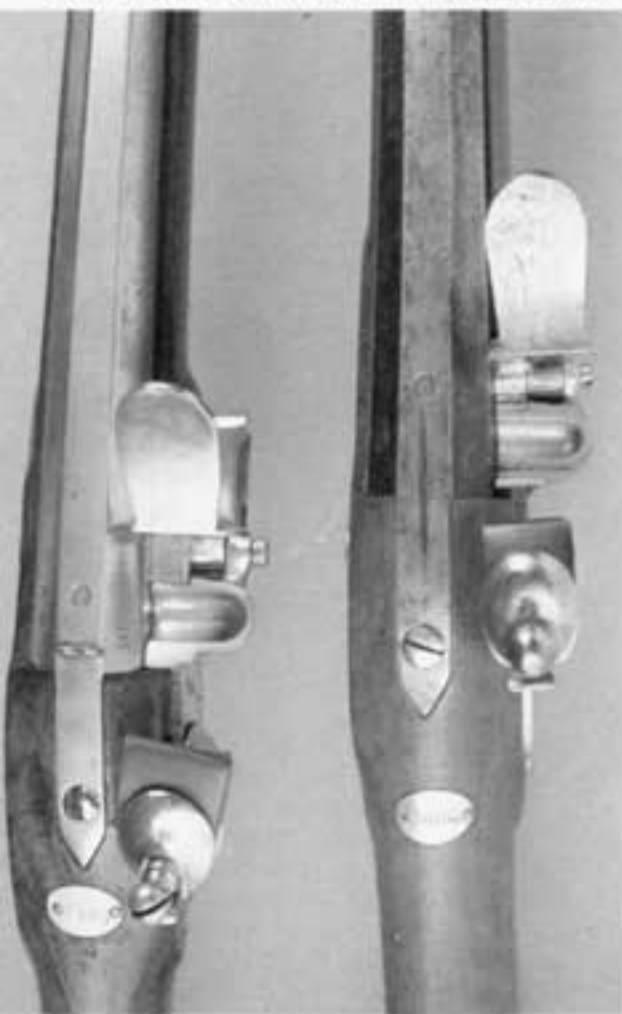
(7) Boffet *op. cit.*

(8) « L'armée française sous Bonaparte premier consul », par Jean Brunon, Marseille 1937.

(9) *Commission de Toulouse op. cit.*

(10) « Cours d'artillerie sur les armes portatives », par le capitaine Labbé, Paris 1879.

(11) J. Boudriot *op. cit.*

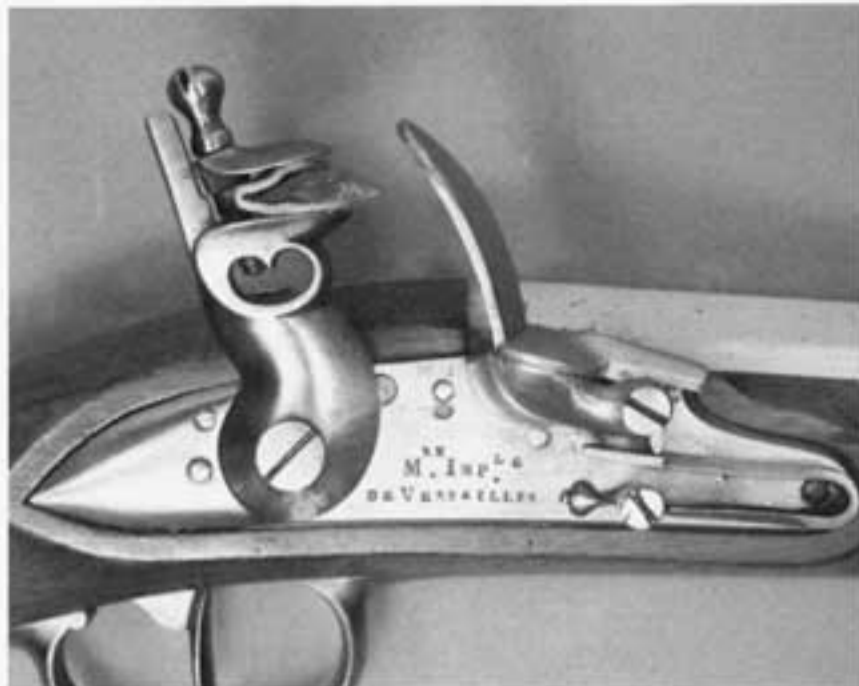
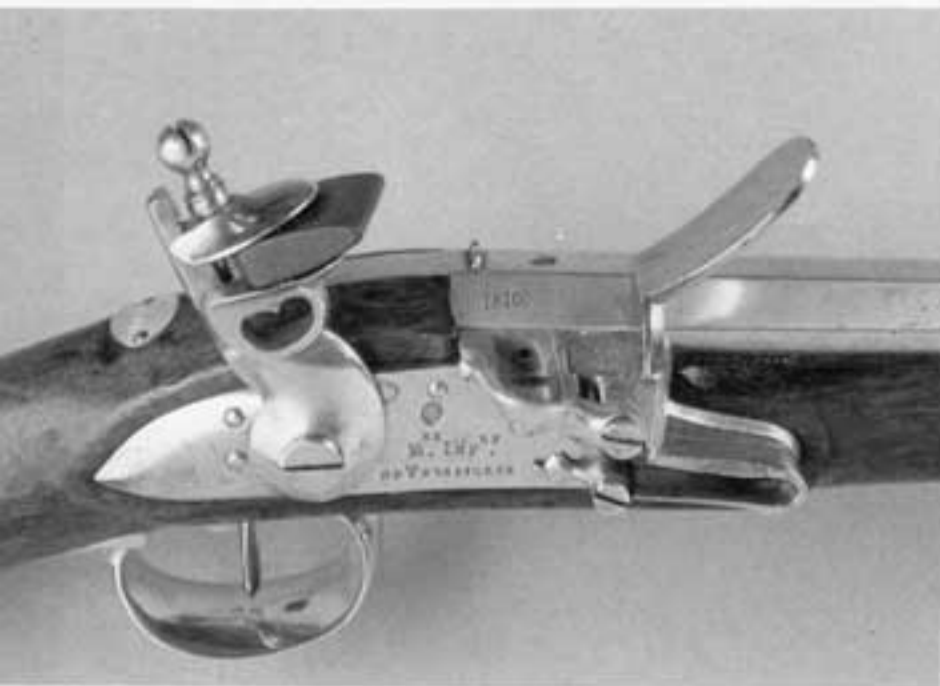






*Ensemble évoquant la carabine de Versailles sous l'Empire. Shako d'officier du Premier Régiment d'infanterie légère (compagnie de grenadiers), sabre d'officier d'infanterie légère époque consultat, et carabine modèle 1793 modifié An XII (musée napoléonien d'histoire militaire, Fontainebleau).*





## FICHE TECHNIQUE

### La carabine d'infanterie modèle 1793 modifiée An XII

Longueur de l'arme : 1,05 m environ.  
 Longueur du canon : 65 cm environ.  
 Longueur de la platine : 14,5 cm.  
 Poids de l'arme : 3,450 kg environ.  
 Canon : Légèrement tromblonné à sept cannelures profondes et hélicoïdales.  
 Calibre : 13,5 mm.

de la pénurie d'ouvriers pour cause de guerre et de la taille même de l'établissement qui avait connu des heures plus fastes quelques années auparavant. En signant l'arrêté précité, Bonaparte, premier consul de la République, donne une seconde chance à Boutet. Par la suite, il renouvellera les preuves de l'intérêt qu'il porte à la M.A.V. et à ses œuvres. De ce fait, le nom de Boutet lui est étroitement associé.

## La carabine sous l'Empire, une arme d'officier

Malgré l'arrêt presque total de la production des carabines, celles-ci sont mentionnées dans presque tous les documents de cette époque ayant trait à l'armement des troupes ; elles restent donc parfaitement d'actualité en ce début de XIX<sup>e</sup> siècle. Les adversaires de la France ont tiré les conclusions des précédents conflits et ont décidé de développer cette arme. Pour les Autrichiens et les Prussiens, des corps spécialisés existent déjà depuis longtemps. (3) Les Anglais, eux-mêmes durement éprouvés pendant la guerre d'indépendance américaine par des tireurs armés de carabines rayées, réagissent bientôt et, entre 1797 et 1799, créent deux bataillons de « rifles » (chasseurs à pied), rattachés au 60th Foot, puis en 1800, ils forment le « Rifle Corps », futur 95th Foot (4), dont la mission essentielle est de causer un maximum de pertes à l'ennemi, notamment chez les officiers, à l'aide de carabines rayées. Ces troupes firent merveille en 1808 en Espagne et au Portugal, où le commandement anglais les associa à des corps redoutables de tireurs d'élite portugais, les « cozadores ».

Au fil des années, ce type de tactique prit de l'ampleur, si bien qu'en 1813, le maréchal Soult écrit à l'Empereur : « Les pertes en officiers supérieurs et subalternes sont, depuis quelque temps, tellement hors de proportion avec les pertes en soldats, que j'ai dû en considérer les causes. Du 24 juillet au 31 août (1813), huit généraux et 500 officiers ont été tués. Hier des bataillons ont perdu un officier pour huit hommes, d'autres sont réduits à deux ou trois officiers bien que n'ayant pas le sixième de leurs hommes hors de combat. » (5)

G. Cunnington cite le cas du rapport du colonel Lebeau du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne, à propos de l'emploi de carabines à Waterloo (6) : « Presque tous les officiers du 1<sup>er</sup> de ligne, et le colonel lui-même, furent blessés par des balles de fusils rayés... » que Lebeau qualifiait de « balles d'officiers » et qui étaient l'œuvre des fameux « riflemen » anglais.

Curieusement, le commandement français ne jugea pas nécessaire de former des corps de tireurs d'élite pour riposter et en 1800, les carabines modèle 1793 ne sont plus en dotation. Mais : « la carabine, si elle ne sembla point convenir à la troupe, n'en fût pas moins une arme très en faveur pour les officiers, pour les généraux même, qui souvent la portèrent appendue à leur selle. Les états-majors de l'empire ne dédaignaient point de charger avec leurs guides ou de faire le coup de feu. Le mode de chargement était pour eux sans les inconvénients qu'il donnait au service de la troupe... » (7). Dans beaucoup de cas il s'agit d'armes de luxe faites sur commande à un prix conséquent, mais l'on trouve aussi des carabines réglementaires. Dans une lettre datée du 20 germinal An VI (10 avril 1798) relative à l'organisation de l'armée et dans laquelle il entre dans les plus petits détails, Bonaparte écrit : « ... que les lieutenants et sous-officiers d'infanterie légère soient armés de fusils ainsi que les sous-officiers de ligne » (8). A cette époque déjà, cette question préoccupait Bonaparte et les décrets de l'An XII et XIII s'inscrivent dans cette logique : « Bonaparte, tant l'expérience même est impuissante contre le retour à de faux systèmes, voulut en vertu des décrets de l'an douze (1803-1804) et de l'an treize (1804-1805), que les officiers, sergents et fourriers reçurent des carabines sans baïonnettes (...) on voulut aussi la donner à la

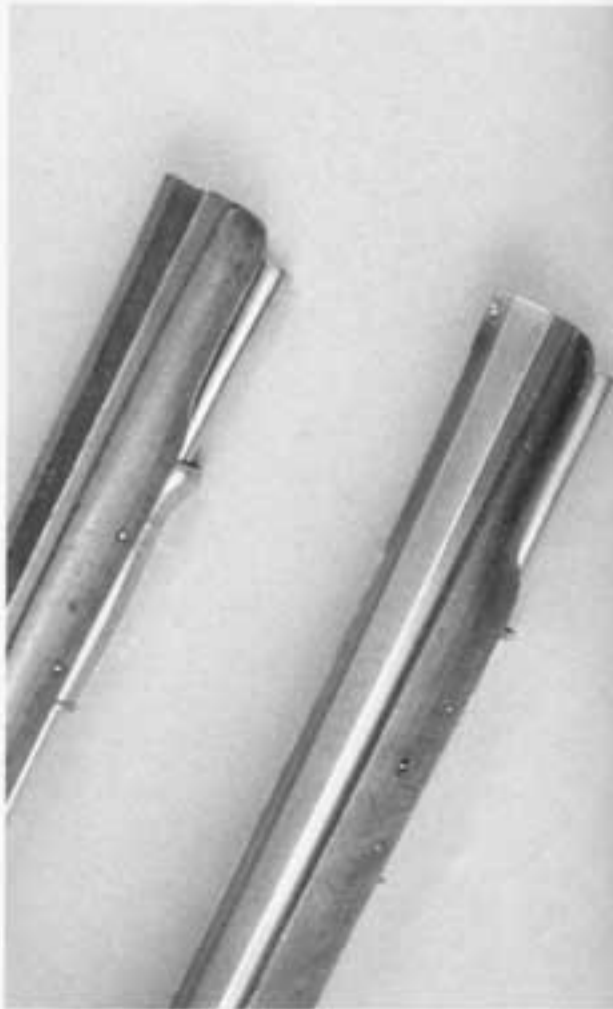
### La platine :

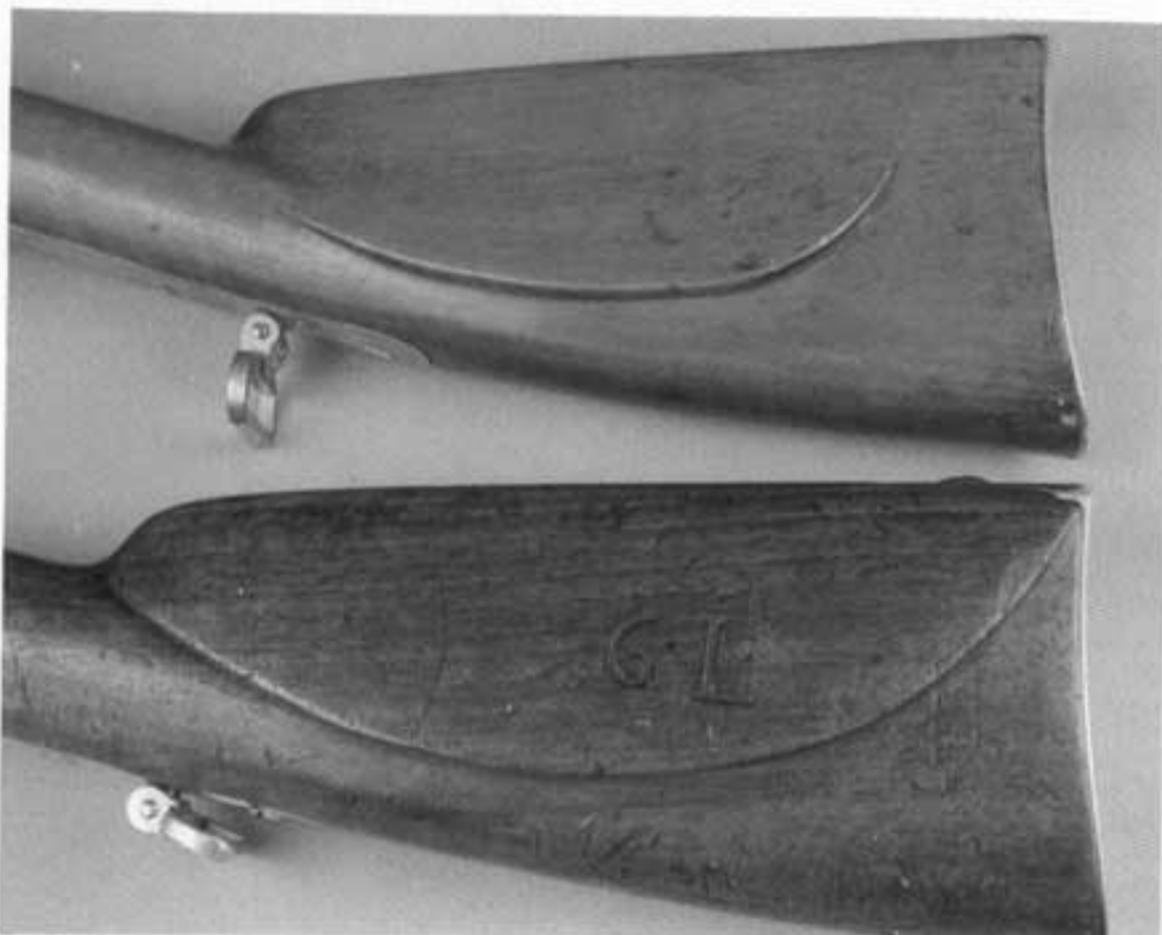
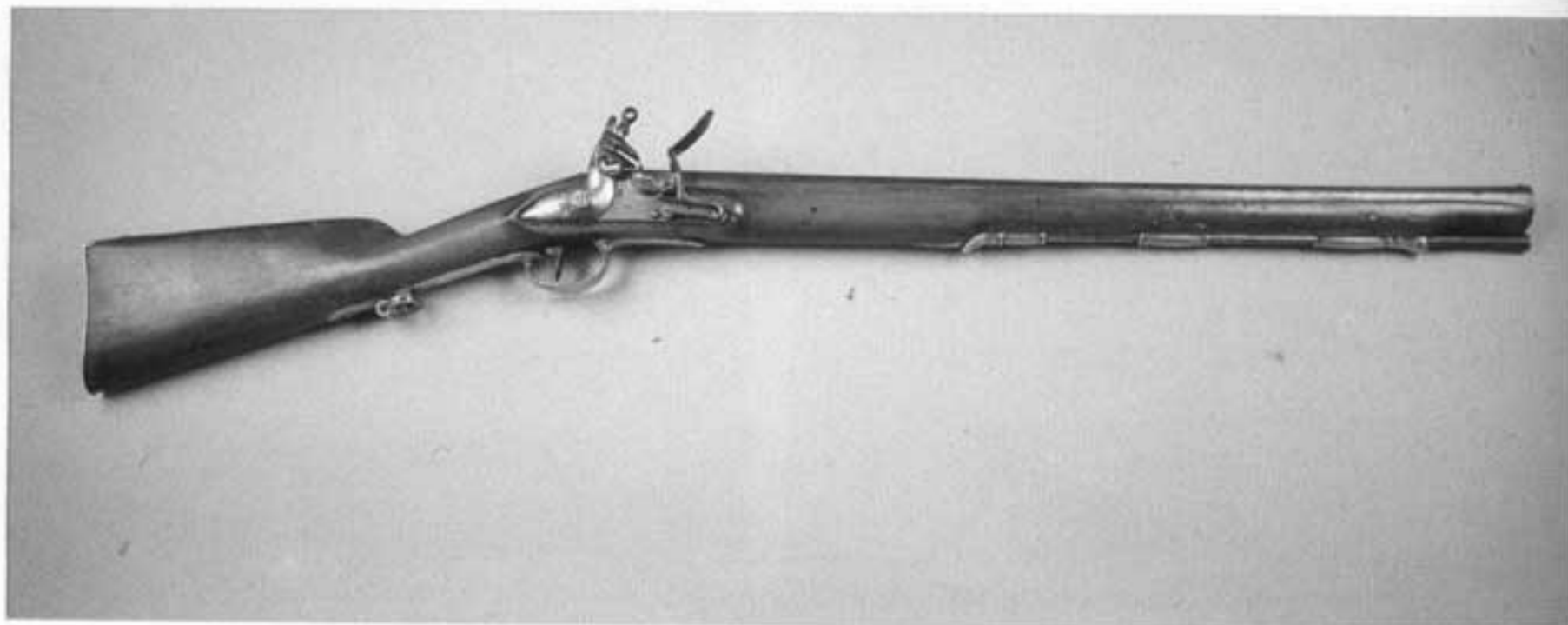
C'est celle du mousqueton An IX, l'indication de la manufacture en lettres bâtons poinçonnées est propre à Versailles. Notez sur le pan du canon le millésime (1810), et les lettres E.F. pour Empire Français. Le poinçon du contrôleur de platine est celui de Nicaise, à Versailles de 1808 à 1811. (photo de l'auteur, copyright Musée de l'armée, Paris).

A droite, variante de la platine. Celle-ci est présentée bassinnet fermé. Le poinçon de contrôle est celui de Daniel Bouyssavy, à Versailles en 1807-1808 (photo J.-L. Viau, musée de la M.A.S., Saint-Etienne).

Comparaison des éléments de visée. Les guidons : à gauche, gravé sur une carabine modèle 1793, à droite, en fer vissé à partir de l'An XII. Notez les canons légèrement tromblonnés sur les deux modèles.

Ci-dessous à droite, les hausses : à gauche, fixe à cran à partir de l'An XII, à droite mire gravée d'une carabine modèle 1793. (photos de l'auteur, copyright musée de l'armée, Paris).





*La carabine modèle 1793 modifiée An XII. Son élégance, sa rareté et son histoire en font une des armes les plus recherchées par les collectionneurs français et étrangers. Mais bien peu d'entre eux peuvent se vanter de posséder les trois modèles, ce qui renforce le mythe de ces armes si belles mais si contestées. (Bouysset-Chasseignaux and Co).*

#### **Comparaison des crosses**

*Dans les deux cas, elles présentent une joue en surépaisseur. La crosse de la carabine An XII (en bas) est plus longue et plus large ; la joue y est plus accentuée. La marque « 6.L. » est non réglementaire, peut-être s'agit-il d'une unité (6<sup>e</sup> léger ou 6<sup>e</sup> de ligne) ? Contrairement aux carabines modèle 1793, le bois est réglementairement marqué : marque du contrôleur, ici « J.D. » pour Jean-Baptiste Deschasseaux, premier contrôleur et marque de réception de l'arme finie datée 1812. Cette dernière, ici sous la joue, devrait se trouver du côté platine comme c'est l'usage ailleurs. Certaines carabines des premières fabrications (1806) la portent au bon endroit (photo de l'auteur, copyright musée de l'Armée, Paris).*

*dans les corps. »*

— On a également remplacé la mire gravée par une hausse fixe à cran.

— Remplacement du guidon gravé par un guidon en fer vissé.

— Légère modification de la pente et de la joue de crosse.

— Présence de marques et poinçons réglementaires.

Ces améliorations de détail sont le fait de Boutet lui-même, mais aussi de l'inspecteur Carbonnel (à la M.A.V. de l'An III à l'An VII) et du chef de brigade d'Agoult, déjà cité dans le rapport du général Saint-Rémy.

#### **Marques, poinçons et fabrication de la nouvelle carabine**

La question des marquages nous apprend plusieurs choses : d'abord le fait que la nouvelle carabine est l'objet d'un règlement détaillé et de tables de fabrication dont il ne reste hélas plus de traces ; ensuite que la M.A.V. est soumise dorénavant au règlement des manufactures du 22 brumaire An IX (14 novembre 1800), qui la met sur un pied d'égalité avec les autres manufactures d'armes (Maubeuge, Saint-Etienne, Tulle, Charleville, Mutzig, Klingenthal et bientôt Turin et Liège). Voici ces marques et poinçons.

soient fabriquées et vérifiées à Versailles, d'après des calibres, échantillés ou uniformes pour tous les ouvriers et contrôleurs, on sentira néanmoins que le bien du service et l'ordre de l'administration exigent que toutes les proportions de ces armes soient détaillées et fixées dans un règlement. J'en ai exposé la nécessité au ministre de la Guerre et à celui de l'Intérieur ; tous deux l'ont reconnue, et m'ont chargé d'en conférer avec le directeur de la manufacture de Versailles. Cet artiste distingué m'a paru désirer ce règlement, mais il m'a dit qu'ayant le dessein de faire quelques changements dans la platine, il faudrait en attendre la confection. Ses travaux ne lui ont pas encore permis de s'en occuper. Au reste en nous remettant une carabine de chaque espèce, le chef de brigade D'Agoult, si expérimenté et si instruit dans la partie des armes, se chargera de rédiger avec moi le règlement auquel on pourra joindre supplémentairement les corrections que le directeur de Versailles voudra faire à la platine. Peut-être jugerons-nous aussi certains changements convenables à la perfection de l'arme, mais nous nous

concerterons toujours dans ce travail avec le directeur de Versailles, artiste plein de connaissances et d'invention dans l'arquebuserie. » (12)

Jusqu'à l'An X (1801-1802) au moins, ces mesures ne prendront pas effet, puisque deux carabines d'infanterie sont fabriquées selon les anciennes dispositions. En 1806 enfin, la carabine de Versailles est sensiblement différente :

— Boutet n'a sans doute pas eu le temps de travailler les modifications de sa platine de carabine, puisqu'on décide d'adopter la platine de mousqueton modèle An IX. Celle-ci est bien plus solide que le modèle à col de cygne et peut être remplacée par une autre platine du même type en cas d'accident. Cette interchangeabilité des pièces est révolutionnaire en France à cette époque (13) ; le chapitre consacré à la carabine dans les instructions sur les armes à feu, publié dans le journal militaire de juin 1806 ajoute : « Dans les dernières carabines fabriquées, on a substitué la platine du mousqueton au modèle de celle précédemment en usage ; il en résulte plus de solidité et plus de facilité pour les réparations





**Sur la platine :** indication de la manufacture en lettres bâtons poinçonnées et poinçon du contrôleur de platine.

**Sur le canon :** sur le pan du côté platine, millésime (date), régime (en l'occurrence E.F. pour Empire Français) et poinçon du réviseur ; sur le pan du côté contre-platine, poinçon du contrôleur (absent sur les fabrications de 1807 à 1813 inclus), du réviseur et de l'inspecteur ; sur le pan du dessus on note :

— l'absence d'indication du modèle sur la queue de culasse (contrairement à l'usage dans les autres manufactures).

— La présence parfois, d'un poinçon comme celui que l'on appliquait sur les canons de carabine modèle 1793.

Il faut savoir, d'ailleurs, qu'une certaine confusion règne quant à l'emplacement et les sortes de poinçons apposés sur ces carabines ; cela tient aux changements perpétuels de personnel à Versailles.

**Sur le bois :** marque de réception de l'arme finie sur la crosse, normalement du côté platine ; on trouve également cette marque sous la joue du côté contre-platine (voir illustration).

Pour les fabrications, l'annuaire des travaux de la manufacture de l'An IX à 1818 rapporte que 2 091 carabines d'infanterie modèle 1793 modifié An XII ont été produites à partir de l'An XIV (1806) : 888 en 1806, 120 en 1807, 8 en 1808, 65 en 1809, 236 en 1811, 774 en 1812 (Bottet op. cit. voir annexes). Il n'existe pas de carabines de cavalerie modifiées An XII ; le musée de l'Empéri détient une carabine de cavalerie modèle 1793 dont on a changé la platine originale avec celle du mousqueton An IX ; il s'agit d'une réparation.

## Les carabines de Versailles, des armes incomprises

Comme on l'a vu précédemment, Boutet connaît un certain nombre de problèmes avec les autorités auxquelles ils doit rendre compte de ses travaux. Le statut d'entrepreneur soumis au règlement commun des manufactures implique la présence d'officiers d'artillerie chargés d'inspecter non seulement l'arme finie, mais aussi les différentes étapes de la fabrication. A Versailles, les inspecteurs ne sont sollicités que pour la réception des armes. Boutet est avant tout un artiste, libre de créer des armes de luxe

qui révèlent son extraordinaire talent. Obligé également de fournir des armes de guerre, si la survie de la M.A.V. en dépend, il refuse la présence de contrôleurs et d'inspecteurs qui entravent sa créativité : « *Le service est la chose que l'entrepreneur (Boutet) considère le moins.* » (14).

Bref, il ne peut s'adapter aux règles strictes imposées dans les manufactures par l'artillerie. Il est probable qu'il le fit clairement ressentir aux officiers de cette arme, ce qui explique en partie la mésintelligence et les rumeurs certainement non fondées, qui l'accusaient de s'enrichir sur le dos de l'État. Le 22 novembre 1817, le baron Noury décrit Boutet comme un homme « ... dont l'artillerie a eu constamment à se plaindre. » si bien que « on ne peut décidément pas s'entendre avec un homme déhonté et sans foi et les officiers (d'artillerie) regardent comme une corvée pénible, ce service (l'inspection) qui devrait être une récompense. » (4). Cette attitude coûtera très cher à Boutet. En 1818, son bail n'est pas renouvelé, ce sera la fin de la manufacture d'armes de Versailles. Il est permis de penser qu'une autre cause de ceci fût la mauvaise volonté d'hommes aussi importants que Gassendi ou Cotty qui, hommes de l'artillerie, décidaient de l'avenir des armes légères en France, et qui ne voulurent pas comprendre l'utilité des platines interchangeables ou les performances des canons rayés. Ils condamnèrent sans réserve les carabines de Versailles.

Au demeurant, les carabines de Versailles étaient de bonnes armes, de portée équivalente aux armes à canon lisse du système 1777, mais beaucoup plus précises, elles auraient dû être attribuées à des soldats entraînés comme c'était le cas en Autriche, en Prusse et en Angleterre. On leur reprocha les mêmes inconvénients depuis leur création en 1793 jusqu'en 1816, date du mémoire sur l'armement des troupes françaises rédigé par Cotty. « *De ces inconvénients, il résulte que la carabine est une arme inconvenante au soldat français et qu'elle ne convient qu'à des assassins patients et phlegmatiques.* » (15).

Tout est dit et je laisse au capitaine Bottet, le soin de conclure cette série d'articles consacrés aux carabines de Versailles : « *Ce n'est point, il est vrai, pendant les périodes de grandes guerres, que les nations perfectionnent leur armement. On ne change point de cheval au*

*milieu du gué. On ne se souvient que plus tard de l'arme que décréta la Convention, mais de telle sorte que l'école de Vincennes posa les principes de la balistique moderne.* » (7). □

(12) Rapport de l'An V (1795-1796) du général Saint-Rémy, op. cit.

(13) Le capitaine Bottet précise dans son ouvrage sur la M.A.V., que le général Gassendi affirmait que ce principe de l'interchangeabilité des pièces était posé en France depuis 1722.

(14) Extraits d'un mémoire rédigé par le lieutenant général comte d'Anthouard, le 17 septembre 1817.

(15) Extrait tiré de l'aide-mémoire du général Gassendi, An IX (1800-1801), 1809 et suivants.

### SOURCES

S.H.A.T. cartons 4F 1/1, 4F 6/3, 4F 7/1, 4F 18, 4F 20/1, 4F 20/2, 4F 38/1, 4F 55, 4F 65, 6C 2.

Aulard - Recueil des actes du Comité de Salut Public, Paris 1889-1933.

Jean Boudriot, « Armes à feu françaises réglementaires », 1717-1836, Tome 1, Paris 1979.

R.P. Delahaye, « La manufacture d'armes de Versailles 1793-1818 », mairie de Versailles, archives municipales ou bibliothèque du S.H.A.T. Vincennes.

Maurice Bottet, « Nicolas Boutet et la manufacture de Versailles », Leroy édit., 1903.

Pierre Jarlier, « Répertoire d'arquebusiers et de fourbisseurs français », F.B. Lobies éditeur, 1976.

Bibliothèque nationale : « Geschichte und bildliche vorstellung der regimenten der erz haures oesterreich 1796 », Cote ob-645 4°.

« Miquelets, chasseurs de montagne, légions diverses et corps francs », Cote Or 505.

Bibliothèque du S.H.A.T., Vincennes :

— Clément, « mémoire sur les armes portatives », 1808. Cote 72220.

— Hugues, « La puissance du feu », Lausanne, 1976. Cote 62461.

— Marquis de Saucageon, « Collection des ordonnances militaires depuis 1112 jusqu'à 1801 », Cote Alb 1175.

— Rautier, « récits d'un soldat de la république et de l'empire, 1792-1830 », Cote 40559.

— Droz, « Fleurus ou le 26 juin 1794 », in revue militaire suisse n° 4, 118<sup>e</sup> année, avril 1973. Cote 6005.

### Rectificatif

A propos de l'article traitant des carabines au temps des guerres de la Révolution, paru dans Tradition n° 6, le professeur Roland-Paul Delahaye nous écrit afin de préciser que son ouvrage a été publié dans la revue d'histoire de Versailles, organe de l'académie, sous les titres suivants :

« La manufacture d'armes de Versailles (1793-1818) »

1<sup>re</sup> partie 1793-1794

R.H.V. 1985, tome 69, pages 3 à 34.

2<sup>e</sup> partie 1795-1800

R.H.V. 1986, tome 70, pages 3 à 49.

Le titre de la troisième et dernière partie figure au sommaire de la R.H.V. 1987, tome 71, qui paraîtra à la fin du troisième trimestre.